



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

Réalisé par :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT N° 622

RÈGLEMENT MUNICIPAL

AVIS DE MOTION : 11 novembre 2008

ADOPTION : 9 décembre 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 décembre 2008

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :





TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois	3
1.1.5 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Fonctionnaire désigné	4
1.2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
1.2.4 : Visite des terrains	4
1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions générales	5
1.2.6 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : fosses septiques, engrais et pesticides	5
1.2.7 : Procédure en cas d'infraction	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	7
1.3.1 : Interprétation des dispositions	7
1.3.2 : Terminologie	7
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'environnement	13
Section 2.1 : Fosses septiques	15
2.1.1 : Vidange des fosses septiques	15
2.1.2 : Preuve de la vidange	15
Section 2.2 : Engrais	16
2.2.1 : Prohibition d'épandage	16
2.2.2 : Catégories visées	16
Section 2.3 : Pesticides	17
2.3.1 : Champ d'application	17
2.3.2 : Pesticides autorisés : pesticides à impact nul	17
2.3.3 : Pesticides autorisés : pesticides à impact minimal	17
2.3.4 : Pesticides autorisés : pesticides à impact acceptable	18
2.3.5 : Permis pour un usage exceptionnel de pesticides	18
2.3.6 : Coût, validité et obligations relativement au permis pour un usage exceptionnel de pesticides	19
Section 2.4 : Plantation et entretien des végétaux	20
2.4.1 : Plantation et entretien des végétaux	20
Section 2.5 : Brûlage et feux extérieurs	21
2.5.1 : Feux autorisés	21
2.5.2 : Maintien de l'interdiction	21
2.5.3 : Nettoyage d'une propriété	21
2.5.4 : Empilement des matières destinées au brûlage	21
2.5.5 : Surveillance du feu	22
2.5.6 : Matières prohibées	22
2.5.7 : Feu à ciel ouvert (feu de joie)	22
2.5.8 : Feux d'artifice	22
2.5.9 : Obtention d'un permis	22
Section 2.6 : Utilisation de l'eau	23
2.6.1 : Objet	23
2.6.2 : Utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal	23
2.6.3 : Arrosage autorisé	23



2.6.4	Usages interdits.....	24
2.6.5	: Lavage des véhicules routiers ou récréatifs.....	24
2.6.6	: Nettoyage de surfaces.....	25
2.6.7	: Pose de tourbe et autres plantations.....	25
2.6.8	: Remplissage des piscines.....	25
2.6.9	: Situation d'urgence.....	25
2.6.10	: Entretien des équipements et infrastructures publics.....	26
Section 2.7 :	Rejets dans le réseau d'égout.....	27
2.7.1	: Interdictions relatives aux rejets dans le réseau d'égout.....	27
Section 2.8 :	Branchement de services municipaux d'aqueduc et d'égout.....	28
2.8.1	: Réalisation des travaux.....	28
2.8.2	: Requête de branchement.....	28
2.8.3	: Coût des travaux.....	28
2.8.4	: Excédent de coûts relatifs à la réalisation des travaux.....	28
2.8.5	: Précautions lors des travaux.....	28
2.8.6	: Soupape de sûreté.....	28
2.8.7	: Soupape de retenue (clapet anti-retour).....	28
2.8.8	: Entretien de la soupape de retenue.....	29
2.8.9	: Responsabilité.....	29
2.8.10	: Travaux sur une rue privée.....	29
2.8.11	: Protection contre le gel.....	29
2.8.12	: Suspension du service d'aqueduc.....	29
2.8.13	: Inspection des travaux.....	29

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances.....31

Section 3.1 :	Matières malsaines et nuisibles.....	33
3.1.1	: Prohibitions.....	33
Section 3.2 :	Nuisances sur le domaine public.....	34
3.2.1	: Prohibitions.....	34
3.2.2	: Nettoyage et remise en état.....	34
Section 3.3 :	Bruit.....	35
3.3.1	: Prohibitions.....	35
Section 3.4 :	Vente sur le domaine public.....	37
3.4.1	: Vente de biens ou de services.....	37
3.4.2	: Vente à partir d'un véhicule, d'un vélo ou d'un autre support.....	37
Section 3.5 :	Distribution de certains imprimés.....	38
3.5.1	: Dispositions générales.....	38
3.5.2	: Distribution à une résidence privée.....	38
Section 3.6 :	Colportage et sollicitation.....	39
3.6.1	: Nécessité d'obtenir un permis.....	39
3.6.2	: Heures de sollicitation.....	39
3.6.3	: Contenu de la demande de permis.....	39
3.6.4	: Conditions d'émission du permis.....	39
3.6.5	: Coût du permis.....	40
3.6.6	: Durée et validité du permis.....	40
3.6.7	: Nombre de colporteurs ou de solliciteurs.....	40
Section 3.7 :	Autres nuisances.....	41
3.7.1	: Odeurs.....	41
3.7.2	: Projection de lumière.....	41
3.7.3	: Arbres nuisant aux équipements.....	41
3.7.4	: Arbres pouvant causer un danger.....	41
3.7.5	: Fossés.....	41
3.7.6	: Utilisation de véhicules miniatures.....	41
3.7.7	: Graffitis.....	41



3.7.8 : Amuseurs publics et mascottes	41
3.7.9 : Produits dangereux	42
3.7.10 : Décorations des immeubles lors d'événement	42
Chapitre 4 : Dispositions relatives à la sécurité	43
Section 4.1 : Appareils de détection d'incendie	45
4.1.1 : Avertisseur de fumée	45
4.1.2 : Avertisseur de monoxyde de carbone	46
4.1.3 : Réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie	46
4.1.4 : Installation des détecteurs et avertisseurs d'incendie	48
4.1.5 : Installation et essai des réseaux d'avertisseurs d'incendie	48
4.1.6 : Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)	49
4.1.7 : Détermination du nombre de personnes	49
4.1.8 : Amendements	49
4.1.9 : Coût du permis	49
Section 4.2 : Ramonage des cheminées	50
4.2.1 : Champ d'application	50
4.2.2 : Cheminées non utilisées	50
4.2.3 : Fréquence du ramonage et nettoyage	50
4.2.4 : Disposition de la suie	50
4.2.5 : Vérification de l'état des cheminées	50
4.2.6 : Maintien en bon état	50
4.2.7 : Attestation du ramonage effectué	50
4.2.8 : Responsabilité du propriétaire	50
4.2.9 : Capuchon ou pare-étincelles	51
4.2.10 : Végétation sur la cheminée	51
Section 4.3 : Animaux	52
4.3.1 : Nombre d'animaux autorisés	52
4.3.2 : Dispositif de retenue	52
4.3.3 : Errance des animaux	52
4.3.4 : Animaux sauvages	52
4.3.5 : Nécessité d'obtenir un permis	53
4.3.6 : Frais relatifs au permis	53
4.3.7 : Contenu de la demande de permis	53
4.3.8 : Demande de permis faite par un mineur	53
4.3.9 : Médaille	53
4.3.10 : Obligations du contrôleur	53
4.3.11 : Nuisances causées par les chiens	54
4.3.12 : Chiens dangereux	54
4.3.13 : Capture et disposition de certains animaux	54
Section 4.4 : Autres dispositions	55
4.4.1 : Dépôt de neige	55
4.4.2 : Accumulation de neige et de glace	55
Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport	57
Section 5.1 : Circulation	59
5.1.1 : Zone de débarcadère	59
5.1.2 : Poste d'attente pour les taxis	59
5.1.3 : Zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes	59
5.1.4 : Circulation de véhicules récréatifs	59
5.1.5 : Circulation à cheval	59
5.1.6 : Fermeture des voies publiques	59
5.1.7 : Circulation sur la peinture fraîche	59
5.1.8 : Détournement de la circulation	60
5.1.9 : Déplacement des véhicules	60
5.1.10 : Circulation des bicyclettes	60



5.1.11 : Circulation des véhicules dans les voies réservées aux bicyclettes	60
5.1.12 : Circulation motorisée sur le domaine public.....	60
5.1.13 : Circulation à bicyclette sur le domaine public	61
Section 5.2 : Circulation des véhicules lourds	62
5.2.1 : Circulation de véhicules lourds interdite.....	62
5.2.2 : Exception à la circulation de véhicules lourds.....	62
5.2.3 : Véhicule lourd qui s'apprête à circuler dans une rue interdite.....	62
5.2.4 : Véhicule lourd qui s'est engagé dans une rue interdite.....	62
5.2.5 : Portée de l'interdiction.....	63
Section 5.3 : Stationnement	64
5.3.1 : Stationnement sur rue	64
5.3.2 : Stationnements municipaux	64
5.3.3 : Roulottes et véhicules récréatifs	64
5.3.4 : Stationnement de certains véhicules.....	64
5.3.5 : Lavage de véhicule	64
5.3.6 : Stationnement de véhicules avariées.....	64
5.3.7 : Stationnement pour fins de vente.....	65
Section 5.4 : Véhicules hippomobiles.....	66
5.4.1 : Nécessité d'obtenir un permis	66
5.4.2 : Conditions d'émission du permis.....	66
5.4.3 : Obligations du conducteur.....	66
5.4.4 : Conduite du véhicule hippomobile	67
Section 5.5 : Numéros civiques	68
5.5.1 : Obligation de détenir un numéro civique.....	68
5.5.2 : Assignation d'un numéro	68
5.5.3 : Caractéristiques physiques reliées aux numéros.....	68
5.5.4 : Visibilité	68
5.5.5 : Visibilité – bâtiment situé à proximité de la rue	68
5.5.6 : Visibilité – bâtiment éloigné de la rue.....	68
5.5.7 : Visibilité – projets intégrés d'habitations	68
Chapitre 6 : Paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population.....	69
Section 6.1 : Paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population.....	71
6.1.1 : Activités de vente dans les parcs	71
6.1.2 : Spectacles ou événements sur le domaine public	71
6.1.3 : Dormir ou camper sur le domaine public.....	71
6.1.4 : Affichage sur le domaine public	71
6.1.5 : Dessins et autres représentations sur le domaine public.....	71
Chapitre 7 : Dispositions finales.....	73
Section 7.1 : Dispositions finales.....	75
7.1.1 : Entrée en vigueur	75
ANNEXE 1 Secteurs d'arrosage.....	78
ANNEXE 2 Périmètre d'urbanisation	82
ANNEXE 3 Code national de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié).....	84
ANNEXE 4 Travaux de ramonage - formulaire	86



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Réalisé par :



Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement municipal de la Municipalité du Village de Val-David* » et le numéro 622.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements suivants tels que modifiés par tous ses amendements ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement :

- a) Règlement numéro 214 concernant les chiens;
- b) Règlement numéro 261 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Val-David;
- c) Règlement numéro 262 relatif aux branchements à l'égout de la municipalité et amendant le règlement numéro 205 concernant les frais de branchement;
- d) Règlement numéro 353 concernant les marchands ambulants;
- e) Règlement numéro 355 concernant le brûlage;
- f) Règlement numéro 561 restreignant la circulation des véhicules lourds;
- g) Règlement numéro 470 sur les véhicules hippomobiles servant au transport des personnes;
- h) Règlement numéro 477 sur les nuisances (applicable par la Municipalité);
- i) Règlement numéro 551 relatif au stationnement et à la circulation applicable par la Sûreté du Québec (RM 399);
- j) Règlement numéro 582 relatif aux appareils de détection incendie;
- k) Règlement numéro 587 sur l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal ayant pour objet d'abroger le règlement sur l'arrosage et l'utilisation de l'eau à l'intérieur des réseaux d'aqueduc numéro 264;
- l) Règlement numéro 588 relatif au ramonage des cheminées;
- m) Règlement numéro 590 visant à combattre l'eutrophisation prématurée des lacs et des cours d'eau.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Village de Val-David.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du service de l'Urbanisme ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifié au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné ».

1.2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- a) S'assure du respect du règlement dont il a l'administration et l'application;
- b) Analyse les demandes de permis qui lui sont adressées et vérifie la conformité de la demande au présent règlement;
- c) S'assure que les tarifs exigés pour la délivrance d'un permis ont été payés;
- d) Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage, terrain ou travaux;
- e) Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au règlement;
- f) Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements;
- g) Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants au règlement.

1.2.4 : Visite des terrains

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont exécutés et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes sous réserve de l'article 1.2.6 :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	500 \$	400 \$	1 000 \$
Cas de récidive	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.2.6 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : fosses septiques, engrais et pesticides

Quiconque contrevient aux dispositions des sections 2.1, 2.2 & 2.3 du présent règlement, relativement aux fosses septiques, aux engrais, aux pesticides ou aux ventes d'articles sur le domaine public, commet une infraction. Une infraction à ces dispositions réglementaires rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	5 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.2.7 : Procédure en cas d'infraction

- a) Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction à une ou plusieurs dispositions du règlement dont il a l'administration et l'application, ce dernier est autorisé à émettre un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son représentant, à l'occupant ou à la personne qui exécute des travaux en contravention, par courrier recommandé, par courrier régulier, par huissier ou en main propre. Lorsque l'avis n'est pas remis directement au propriétaire, une copie de celle-ci doit lui être envoyée par les mêmes moyens;
- b) Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction;
- c) La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction;

R È G L E M E N T M U N I C I P A L

M U N I C I P A L I T É D U V I L L A G E D E V A L - D A V I D

C H A P I T R E 1 :

D i s p o s i t i o n s d é c l a r a t o i r e s e t i n t e r p r é t a t i v e s

- d) Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt des travaux sur-le-champ en affichant, sur les lieux des travaux, ou en remettant au contrevenant un ordre d'arrêt des travaux.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

- a) Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :
- la disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - la disposition la plus restrictive ou exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - Le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
- c) La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

1.3.2 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ANIMAL SAUVAGE :

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

APPAREIL DE COMBUSTION :

Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

ARROSAGE AUTOMATIQUE :

Désigne tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner sans surveillance, mais ne désigne pas l'arrosage de type gicleur.

ARROSAGE AUTOMATIQUE DE TYPE GICLEUR :

Désigne tout appareil d'arrosage de type gicleur programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.

ARROSAGE MANUEL :

L'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir ou d'un semblable engin où une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau.

AVERTISSEUR DE FUMÉE :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

BÂTIMENT:

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BRUIT :

Un phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques. Les voix humaines, les cris d'animaux et la musique sont compris dans cette définition.

CARCASSE :

Tout véhicule, tel que auto, camion, moto, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule automobile.

CHIEN-GUIDE :

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

CLAPET ANTI-RETOUR :

Appareil de robinetterie dont l'obturateur est un clapet et qui est destiné à empêcher le passage d'un fluide en sens inverse du sens normal de fonctionnement de l'installation.

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES :

Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT :

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

COLPORTAGE :

Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.

CONSEIL :

Le Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David.

CONSTRUCTION :

Tout assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CONTENANT :

Récipient qui est prévu pour contenir des matières organiques.

CONTRÔLEUR :

Outre un agent de la paix et le fonctionnaire désigné, tout personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

DÉPENDANCE :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

DÉTECTEUR DE FUMÉE :

Détecteur de fumée conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE :

Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporé, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

DOMAINE PUBLIC :

Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

EAU :

L'eau provenant d'un réseau de distribution appartenant à la Municipalité.

ENSEIGNE (ou AFFICHE ou AFFICHAGE) :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou lumière, situé à l'extérieur du bâtiment, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENTRÉE CHARRETIÈRE:

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue.

ÉTABLISSEMENT :

Un lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

ÉTAGE :

Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.

EXPLOITANT :

Désigne quiconque exerce le commerce du transport des personnes au moyen d'un véhicule hippomobile.

FOSSE SEPTIQUE :

Une fosse septique visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.C. c. Q-2, r.8)*.

GARDE :

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

GARDIEN :

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est réputé être gardien le propriétaire occupant de l'entrée d'occupation ou vit habituellement l'animal.

IMMEUBLE:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

LAVE-O-THON :

Technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public.

LOGEMENT :

Signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

PARC :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les plages et les terrains et bâtiments qui les desservent, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

PERSONNE:

Toute personne physique ou morale.

PESTICIDE :

Est considéré comme un pesticide toute substance, matière, micro-organisme ou dispositif destiné à :

- a) Servir de régulateur de croissance de la végétation; ou
- b) Prévenir, limiter, contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, notamment les insectes, les champignons, les bactéries, les virus, les mauvaises herbes ou les rongeurs nuisibles.

Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, phytocides, les rodenticides et tout autre biocide ou produit antiparasitaire.

Nonobstant les paragraphes précédents, un médicament ou un vaccin destiné aux humains ou aux animaux n'est pas considéré comme un pesticide, sauf s'il s'agit d'un médicament destiné à un usage topique sur les animaux.

RAMONAGE :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tout conduit de fumée situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

RÉSIDENCE :

Endroit utilisé pour fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tels camping et caravaning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

RUE:

Une rue publique ou privée.

RUE PRIVÉE :

Une rue destinée à la circulation des véhicules et qui n'est pas entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

RUE PUBLIQUE :

Une rue destinée à la circulation des véhicules et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui est la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

SOLLICITATION :

Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

SOUPAPE DE SÛRETÉ

Appareil automatique de protection installé sur une canalisation ou une enceinte sous pression, destiné à limiter la pression d'un fluide compressible à une valeur prédéterminée.

STATION :

Signifie un espace réservé au stationnement des véhicules hippomobiles.

UNITÉ D'OCCUPATION :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle est ou peut être utilisé ou occupé une construction, un bâtiment ou un terrain ou une partie de ceux-ci.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE D'URGENCE :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

VÉHICULE HIPPOMOBILE :

Signifie une voiture tirée par un ou plusieurs chevaux et servant au commerce du transport des personnes, communément appelée calèche, fiacre, traîneau ou carriole.

VÉHICULE LOURD :

Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg.

VÉHICULE MOTEUR :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicules, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autres véhicules similaires. Sont également inclus les véhicules hors route tels que défini par le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

VÉHICULE ROUTIER :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉHICULE TOUT-TERRAIN :

Un véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450kg.

VOIE PUBLIQUE :

Tout route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à l'environnement

Réalisé par :





Section 2.1 : Fosses septiques

2.1.1 : Vidange des fosses septiques

Le propriétaire d'une fosse septique doit faire vidanger la fosse septique conformément à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8), soit :

- a) Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique utilisée de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière.

2.1.2 : Preuve de la vidange

Le propriétaire d'une fosse septique doit remettre au fonctionnaire désigné avant le 31 décembre de chacune des années où la vidange est nécessaire, la preuve de vidange, soit une copie de la facture de la vidange ou une attestation de l'entrepreneur qui a procédé à la vidange. Cette preuve de vidange de la fosse septique doit être conforme à l'article 2.1.1 du présent règlement.



Section 2.2 : Engrais

2.2.1 : Prohibition d'épandage

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais visé à l'article 2.2.2 du présent règlement, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide, ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur.

2.2.2 : Catégories visées

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 2.2.1 du présent règlement comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent notamment, de façon générale et non limitative, toutes les catégories suivantes :

- a) Les engrais azotés : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.;
- b) Les engrais phosphatés : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.;
- c) Les engrais potassiques : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.;
- d) Les engrais complexes : combinaisons chimiques;
- e) Autres engrais : farines animales et végétales, os moulu, boues septiques, fumiers, lisiers, purin, etc.



Section 2.3 : Pesticides

2.3.1 : Champ d'application

Sous réserve des articles 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4 du présent règlement, l'utilisation de tout pesticide est interdite sur l'ensemble du territoire municipal, que ce soit par épandage, arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, notamment et de façon non limitative pour les applications sur toute végétation, incluant les surfaces gazonnées et les arbres, ou sur les animaux, les plans d'eau ou le sol :

2.3.2 : Pesticides autorisés : pesticides à impact nul

Les pesticides apparaissant ci-dessous sont considérés comme exerçant un impact nul sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées :

- a) Les phéromones;
- b) Les insectifuges pour application sur les humains ou sur les animaux et les autres répulsifs qui ne contiennent pas de butène polymérisé ou de thirame;
- c) La paradichlorobenzène ou la naphthalène (boules à mites) ;
- d) Les appâts à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles qui ne présentent aucun risque de contact avec le produit et dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes;
- e) Le collier ou la médaille antipuce pour chiens ou chats;
- f) Les pesticides médicamenteux topiques pour les animaux;
- g) Les pesticides sous forme de capsules à injecter dans le tronc pour le traitement d'arbres affectés par un ravageur;
- h) Les préservatifs du bois;
- i) Les algicides ou bactéricides pour les piscines ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- j) Les désinfectants;
- k) Les dispositifs mécaniques ou physiques, comme les appareils pour chasser ou supprimer les insectes volants, les ioniseurs pour la lutte contre les algues dans les piscines et les spas, les dispositifs pour chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique.

2.3.3 : Pesticides autorisés : pesticides à impact minimal

Les pesticides et biopesticides dont les ingrédients actifs apparaissent ci-dessous sont considérés comme exerçant un impact minimal sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées :



- a) Insecticides :
- Acétamipride;
 - Acide borique;
 - Borax;
 - Dioxyde de silicium (terre diatomée);
 - Huile de dormance;
 - Méthoprène;
 - Octaborate disodique tétrahydrate;
 - Phosphate ferrique;
 - Savon insecticide;
 - Spinosad.
- b) Herbicides :
- Acide acétique;
 - Acides caprique et pélagonique;
 - Savon herbicide.
- c) Fongicides :
- Soufre;
 - Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium.
- d) Autres pesticides :
- Bacillus thuringiensis Berliner var Kurstaki (B.t.k);
 - Butoxyde de pipéronyle;
 - D-cis, trans alléthrine;
 - D-phénothrine;
 - D-trans alléthrine;
 - Isocinchomérone de di-n-propyle;
 - N-octyl bicycloheptène dicarboximide;
 - Octaborate disodique tétrahydrate;
 - Perméthrine;
 - Phosphate ferrique;
 - Pyréthrine et les pyréthrinoïdes;
 - Sulfure hydroxyéthyl-2-de-octyle;
 - Tétraméthrine.

2.3.4 : Pesticides autorisés : pesticides à impact acceptable

Les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs apparaissant ci-dessous sont considérés comme exerçant un impact acceptable sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que leur application respecte scrupuleusement toutes les instructions, directives et modalités prescrites par le *Code de gestion des pesticides*, en plus de celles qui sont déterminées par le fabricant, et que ces pesticides ne soient utilisés qu'aux fins précisées ci-dessous :

- a) La cyfluthrine, seulement si elle est utilisée pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois ;
- b) La resméthrine, seulement si elle est utilisée pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles;
- c) Le bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium, ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium, seulement s'ils sont utilisés pour contrôler ou détruire les rongeurs;

Ainsi que :

- d) Les pesticides utilisés à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

2.3.5 : Permis pour un usage exceptionnel de pesticides

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis pour usage exceptionnel de pesticides.



À cette fin, le requérant doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par la Municipalité et indiquer toutes les informations demandées, notamment le nom, l'adresse d'affaires et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée par le requérant pour préparer, transporter et appliquer le pesticide.

La demande de permis doit être accompagnée d'un rapport d'expert, confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide, rédigé par un biologiste qui est membre régulier de l'association des biologistes du Québec, ou par un spécialiste dûment accrédité à cette fin par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le rapport d'expert doit présenter les informations suivantes :

- a) Une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté;
- b) Le degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale;
- c) Les principales raisons de l'inefficacité présumée des pesticides autorisés à l'article 2.3.4 du présent règlement ou d'un traitement à moindre impact environnemental;
- d) L'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et risques environnementaux;
- e) Les mesures d'atténuation des risques environnementaux.

2.3.6 : Coût, validité et obligations relativement au permis pour un usage exceptionnel de pesticides

Les frais d'honoraires exigés pour l'émission du permis pour usage exceptionnel de pesticides sont de 100 \$.

Le permis est valide pour une période de sept (7) jours à compter de son émission.

Chaque permis n'est valide que pour les pesticides déclarés par le requérant, ainsi que pour le nombre d'utilisations ou d'applications déclarés par le requérant. Tout pesticide additionnel ou application supplémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct.

Un permis n'est valide que si les mesures d'atténuation suggérées par le rapport d'expert sont respectées.

Un permis n'est valide que si son détenteur prévient ses voisins de l'application éventuelle du pesticide, au moins 24 heures à l'avance, en déposant un avis écrit dans la boîte aux lettres (ou en le remettant de main à main à l'occupant principal) de tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Un permis n'est valide que s'il est affiché au moins 24 heures à l'avance sur le terrain où aura lieu l'application, à un endroit bien visible de la voie publique.



Section 2.4 : Plantation et entretien des végétaux

2.4.1 : Plantation et entretien des végétaux

- a) La Municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, procéder à la plantation et à l'entretien de végétaux sur l'immeuble de ce dernier.

Le consentement du propriétaire doit être donné, par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin à la Municipalité.

- b) Il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur la propriété de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par résolution du Conseil municipal.



Section 2.5 : Brûlage et feux extérieurs

2.5.1 : Feux autorisés

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur dans un endroit privé ou public.

Toutefois, les feux suivants sont autorisés s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet où l'usage principal du bâtiment est « résidentiel » pour la cuisson, éloigner les moustiques, égayer un pique-nique ou pour une fête champêtre, soit :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet à l'exception des contenants en métal comme les barils;
- b) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet dans les parcs de la municipalité;
- c) Les feux, dans une installation constituée de béton ou maçonnerie, avec couvercle pare-étincelles d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

L'emplacement du foyer doit respecter les normes d'implantation prévues au règlement de zonage en vigueur.

2.5.2 : Maintien de l'interdiction

Nonobstant les autorisations possibles pour le brûlage extérieur, il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 km/heure. De plus, un permis ne peut être émis par le fonctionnaire désigné s'il existe un avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même.

2.5.3 : Nettoyage d'une propriété

Dans l'objectif de procéder au nettoyage d'une propriété, le brûlage extérieur des matériaux suivants est autorisé seulement entre le 15 mars et le 15 juin de la même année et entre le 15 septembre et le 15 novembre de la même année suivant l'obtention préalable d'un permis auprès du fonctionnaire désigné :

- a) Les feuilles mortes;
- b) Les broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes;
- c) Le foin et la paille;
- d) Les herbes.

Le brûlage extérieur doit s'effectuer dans un endroit où le feu peut être contenu facilement, à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment et à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété. Le feu ne doit pas causer de nuisance aux voisins immédiats.

Il est interdit de faire plus d'un (1) feu extérieur à la fois sur un terrain.

2.5.4 : Empilement des matières destinées au brûlage

Les matières destinées au brûlage extérieur doivent être empilées en tas sur une superficie maximale de 3 mètres carrés, sans excéder 1,5 mètres de hauteur.



2.5.5 : Surveillance du feu

Lorsque qu'un feu extérieur est autorisé, une personne majeure doit être responsable du feu, en garder le contrôle, en faire la surveillance à proximité et en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux. En tout temps, cette personne doit avoir sous la main une pelle, un râteau et être en mesure de contacter le service 911.

2.5.6 : Matières prohibées

Il est interdit de procéder au brûlage des matières suivantes (non limitatif) :

- a) Matériaux de construction;
- b) Bois traité ou recouvert;
- c) Produits formés ou contaminés par le goudron, les plastiques, la colle, le caoutchouc, les solvants, etc.;
- d) Déchets domestiques;
- e) Pneus;
- f) Produits chimiques;
- g) Déchets domestiques dangereux.

2.5.7 : Feu à ciel ouvert (feu de joie)

Aucune démonstration utilisant le feu (feu de joie pour les fêtes sociales ou autres), l'allumage et le maintien d'un feu à ciel ouvert ne peut avoir lieu sur le territoire municipal, à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable un permis auprès du fonctionnaire désigné.

Un feu d'ambiance (feu de joie) sur un terrain privé est autorisé, sans permis, dans une cour latérale ou arrière. Dans tous les cas, l'aire de feu doit être d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré et doit être entouré de pierres ou de blocs de béton. De plus, l'emplacement doit se situer à plus de dix (10) mètres de tout bâtiment. En tout temps, il doit y avoir des facilités d'extinction du feu.

2.5.8 : Feux d'artifice

Aucune démonstration utilisant des feux d'artifice ne peut avoir lieu sur le territoire municipal, à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable un permis auprès du fonctionnaire désigné.

Dans tous les cas, l'espace où sont localisés les feux d'artifice doit se situer à plus de trente (30) mètres de tout bâtiment.

En tout temps, il doit y avoir des facilités d'extinction des feux. Lors d'événements commerciaux, publics ou communautaires, la présence d'un artificier sur place est requise.

2.5.9 : Obtention d'un permis

Lorsqu'un permis est exigé pour le brûlage extérieur et les feux extérieurs en vertu du présent règlement, le requérant doit obtenir un permis auprès du fonctionnaire désigné et compléter le formulaire prévu à cette fin.

Aucun frais n'est exigé pour la délivrance du permis. Le permis est pour la période de temps que dure l'événement, sans toutefois excéder sept (7) jours.



Section 2.6 : Utilisation de l'eau

2.6.1 : Objet

La présente section repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée et essentielle à la vie.

Elle édicte des mesures ayant pour objet d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

Bien qu'il s'applique sur tout son territoire, il tient compte du fait que :

- a) La partie sud de la municipalité est desservie par le puits public Saint-Adolphe;
- b) La partie nord est desservie par les puits publics Chicoine et Xavier.

2.6.2 : Utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'arrosage automatique et d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux ainsi que pour effectuer le lavage des véhicules routiers, des aires de stationnement et des bâtiments est défendue du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année sauf aux conditions prescrites au présent règlement.

2.6.3 : Arrosage autorisé

- a) Il est permis d'arroser les fleurs et les arbustes à la main tous les jours;
- b) L'utilisation de l'eau pour les fins d'une exploitation agricole, d'une pépinière, d'un lave-auto commercial ou d'une autre activité communautaire, sportive ou artistique reconnue par la Municipalité est autorisée;
- c) L'arrosage des pelouses, jardins, arbres, arbustes et aménagements paysagers à l'aide de gicleurs automatiques est autorisé entre 00h00 et 4h00. L'arrosage automatique est autorisé les lundis, mercredis et vendredis pour les bâtiments ayant un numéro civique pair et les mardis, jeudis et dimanches pour les bâtiments ayant un numéro civique impair;
- d) L'arrosage des pelouses, jardins, arbres, arbustes et aménagements paysagers à la main ou avec un système d'arrosage automatique est autorisé entre 20h00 et 22h00 selon les secteurs et les jours ci-après décrits (les secteurs sont décrits et illustrés à l'annexe 1 du présent règlement):
 - Secteur 1 : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (route 117, Ermitage, 10^e rang);
Les dimanches et mercredis
 - Secteur 2 : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (Lac Doré, Condor);
Les mardis et vendredis
 - Secteur 3 : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (noyau villageois, Air-Pur, domaine Saint-Louis);
Les lundis et jeudis
 - Secteur 4 : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (Chanteclair, Mont-Vert, Riverside, route 117);
Les mercredis et dimanches
 - Secteur 5 : les immeubles situés à l'est de la rue de l'Église (1^{er} rang de Doncaster, montée du 2^{ième} Rang, montée Gagnon, Versants du Mont-Plante);
Les mardis et vendredis



2.6.4 : Usages interdits

- a) Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif;
- b) Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin;
- c) Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace;
- d) Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement;
- e) Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par le directeur des Travaux publics ou le fonctionnaire désigné;
- f) Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau;
- g) Nul ne peut laisser couler l'eau parce que le boyau ou l'appareil de distribution est défectueux;
- h) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance à fermeture automatique ou arrosoir automatique de type gicleur.

2.6.5 : Lavage des véhicules routiers ou récréatifs

- a) Le lavage des véhicules routiers ou récréatifs est permis à la condition d'employer une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin;
- b) Nonobstant le paragraphe a) il est cependant interdit d'utiliser l'eau pour le lavage des véhicules routiers ou récréatifs le samedi;
- c) Un lave-o-thon ne peut se tenir qu'aux conditions suivantes :
 - Sur un immeuble situé dans une zone commerciale selon le *Règlement de zonage* en vigueur;
 - Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble;
 - De 8h00 à 17h00 pendant un maximum de 2 jours;
 - Pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;
 - Une demande écrite doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné (indiquant le(s) jour(s) et heure(s) de l'activité, l'emplacement, la nature de l'activité, les noms et numéros de téléphone de la personne responsable).



2.6.6 : Nettoyage de surfaces

- a) Il est strictement interdit d'utiliser l'eau pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface;
- b) L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de quarante-huit (48) heures avant le début des travaux;
- e) L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface suite à des travaux de construction ou de rénovation pendant les vingt-quatre (24) premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
- d) Le boyau d'arrosage utilisé pour le nettoyage doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau.

2.6.7 : Pose de tourbe et autres plantations

Le propriétaire d'un immeuble qui installe ou ensemence de la nouvelle pelouse ou une nouvelle plantation d'arbres ou une nouvelle haie peut, après l'obtention d'un permis auprès du fonctionnaire désigné, procéder à l'arrosage en respectant les conditions suivantes :

- a) L'arrosage est autorisé à tous les jours de 20h00 à 22h00 pendant un maximum de dix (10) jours consécutifs pour une nouvelle pelouse;
- b) L'arrosage est autorisé à tous les jours de 20h00 à 22h00 pendant un maximum de sept (7) jours consécutifs pour une plantation d'arbres ou une nouvelle haie;
- c) Toutefois l'arrosage permis par le présent règlement devra être limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie;
- d) Le propriétaire doit remplir une demande de permis au bureau municipal et le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue et ce permis n'est pas renouvelable.

2.6.8 : Remplissage des piscines

L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau est autorisée seulement du lundi au vendredi de 20h00 à minuit sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

2.6.9 : Situation d'urgence

- a) Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeur à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, le directeur général, le directeur des Travaux publics ou le fonctionnaire désigné sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles que l'arrosage des pelouses, des arbres, des arbustes et d'aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des entrées charretières, des stationnements, des bâtiments, des véhicules ou autres biens;
 - b) Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
 - c) Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal par le responsable ayant décrété l'interdiction, le Conseil devra lire ce rapport lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction;
 - d) Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le directeur général, le directeur des Travaux publics, le fonctionnaire désigné ou le Conseil municipal n'a pas décrété la levée de l'interdiction
-



totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal. Pendant une telle interdiction, nul ne peut se servir ou utiliser le service d'aqueduc visé par l'interdiction.

2.6.10 : Entretien des équipements et infrastructures publics

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.



Section 2.7 : Rejets dans le réseau d'égout

2.7.1 : Interdictions relatives aux rejets dans le réseau d'égout

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le système de collecte et de traitement des eaux usées :

- a) Tout produit dangereux (RDD) qui a les propriétés d'une matière dangereuse, tel qu'explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, tels que : (liste non limitative)
 1. Huiles à moteur de véhicules, huiles hydrauliques, huiles végétales;
 2. Médicaments, les pilules, les seringues;
 3. Antigels;
 4. Décapants liquides et solides;
 5. Détachants forts, détergents, nettoyeurs à four et à tuyau, nettoyants et produits d'entretien de piscine;
 6. Essence et produits pétroliers;
 7. Fongicides, pesticides, herbicides et insecticides;
 8. Peintures à l'eau ou à l'huile, préservatifs pour le bois, solvants, vernis, etc.;
 9. Toutes matières explosives;
 10. Déchets biomédicaux;
 11. Chlore gazeux hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore;
 12. Produits non biodégradables.
- b) Les produits domestiques, tels que : (liste non exhaustive)
 1. Résines additives pour fosses septiques;
 2. Produits toxiques de ménage en grande quantité;
 3. Mégots de cigarettes;
 4. Graisse durcie après usage;
 5. Torchons, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, serviettes mouillées;
 6. Sable, terre et paille;
 7. Résidus métalliques, colle et verre;
 8. Cires;
 9. Conteneurs de rebuts;
 10. Déchets de volailles ou d'animaux, laine ou fourrure;
 11. Sciure de bois et copeaux de bois.
- c) Les eaux de pluies provenant de la toiture et des gouttières, les eaux suite à une inondation ainsi que les eaux de refroidissement provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement ;
- d) La chloration incluant les systèmes de chlore gazeux hypochlorite e sodium et bioxyde de chlore;
- e) Tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique.



Section 2.8 : Branchement de services municipaux d'aqueduc et d'égout

2.8.1 : Réalisation des travaux

Les travaux de raccordement des entrées d'eau et d'égout (les conduites principales et les autres conduites) ainsi que le prolongement des conduites principales permettant de raccorder un bâtiment principal ou un immeuble jusqu'à l'emprise d'une rue sont effectués par la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage, du dynamitage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

2.8.2 : Requête de branchement

Le propriétaire doit déposer auprès de la Municipalité une requête de branchement aux services d'aqueduc et d'égout. Lors du dépôt de la requête, le propriétaire doit fournir le formulaire disponible à la Municipalité accompagné d'une copie du plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

2.8.3 : Coût des travaux

Tous les travaux visés à l'article 2.8.1 sont exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire. Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, la somme totale d'argent établie suivant l'évaluation des travaux de raccordement.

2.8.4 : Excédent de coûts relatifs à la réalisation des travaux

Le propriétaire est responsable des coûts relatifs à la réalisation des travaux qui excèdent le montant du dépôt. Dans ce cas, la Municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les trente (30) jours de sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

2.8.5 : Précautions lors des travaux

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans les conduites de branchement de services et dans la conduite principale lors de l'installation.

Lorsqu'un branchement d'aqueduc est installé durant une période où il y a risque de gel, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pendant et après l'installation du branchement pour éviter que la conduite et le robinet de branchement ne gèlent.

2.8.6 : Soupape de sûreté

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de sûreté, soit un réducteur de pression à l'entrée du bâtiment, afin d'empêcher toute pression ou surpression provenant de la conduite d'aqueduc municipal et tout bris sur le réservoir d'eau.

2.8.7 : Soupape de retenue (clapet anti-retour)

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les revois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.



2.8.8 : Entretien de la soupape de retenue

En tout temps, une soupape de retenue conforme aux normes du *Code de plomberie du Québec* doit être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

2.8.9 : Responsabilité

Au cas de défaut du propriétaire d'installer lesdites soupapes de sûreté ou de retenue conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées ou provenant de l'aqueduc ou, par le refoulement des eaux d'égout.

2.8.10 : Travaux sur une rue privée

La Municipalité est autorisée à exécuter des travaux dans une rue privée sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de cette rue à cause de ces travaux.

2.8.11 : Protection contre le gel

Toute conduite d'aqueduc ou partie de telle conduite qui est enfouie sous terre à une profondeur moindre de 1,80 mètre doit être adéquatement protégée contre le gel à l'aide d'un isolant approprié.

2.8.12 : Suspension du service d'aqueduc

La Municipalité est autorisée à suspendre le service de l'eau dans les cas où une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir si elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

2.8.13 : Inspection des travaux

Tout employé municipal est autorisé à inspecter les travaux conformément à la présente section. Ces derniers ont également droit de visiter les propriétés, selon les dispositions de l'article 1.2.4 du présent règlement.



RÈGLEMENT MUNICIPAL

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Réalisé par :



Section 3.1 : Matières malsaines et nuisibles

3.1.1 : Prohibitions

Constitue une matière malsaine, nuisible et une cause d'insalubrité et est prohibé:

- a) Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
- b) Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbre, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes;
- c) Le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- d) Le fait de laisser, de déposer, de garder ou de jeter un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des carcasses de véhicules, des pièces automobiles (carrosserie, moteur, etc.);
- e) Le fait de laisser pousser des mauvaises herbes jusqu'à maturité de leurs graines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :
 - Herbes à poux (ambrosia SPP);
 - Herbes à la puce (Rhusradicans).
- f) Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe à une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres sur un terrain, même si celui-ci est inutilisé ou inhabité. Cette disposition s'applique uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement;
- g) Le fait de jeter ou de laisser déposer ou jeter des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de plastique, et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Section 3.2 : Nuisances sur le domaine public

3.2.1 : Prohibitions

À l'exception des installations et équipements de la Municipalité ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique en situation d'urgence, constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher de ne pas prendre les mesures voulues pour :
 - Débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public de la municipalité;
 - Empêcher la sortie sur le domaine public de la municipalité, depuis son terrain ou son bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Une seule infraction par jour et par chantier peut être enregistrée pour les nuisances décrites au présent paragraphe.

- b) Le fait de souiller le domaine public, lors d'un transport au moyen d'un véhicule automobile, de répandre ou laisser tomber ou d'une autre manière, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance;
- c) Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé;
- d) Le fait de briser, d'altérer, de relocaliser ou de nuire à la visibilité d'une enseigne publique, d'une enseigne de circulation, d'une borne-fontaine, d'une clôture publique ou de tout équipement d'utilité publique;
- e) Le fait de couper, de détruire ou d'endommager un arbre, une haie, une fleur ou tout autre plante sur le domaine public.

3.2.2 : Nettoyage et remise en état

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; une telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le déroulement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Tout contrevenant à l'une des obligations au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Section 3.3 : Bruit

3.3.1 : Prohibitions

À l'exception des installations et équipements de la Municipalité ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique en situation d'urgence, constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. Le présent paragraphe constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux paragraphes b et c;
- b) Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00 du lundi au vendredi et entre 17h00 et 9h00, le samedi et le dimanche, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, des cisailles électriques, un tracteur à gazon ou tout outillage servant à l'entretien du terrain susceptible de causer du bruit;
- c) Sans limiter l'infraction prévue aux paragraphes précédents, le fait pour un propriétaire, un locataire, un occupant ou un opérateur de machinerie de faire du bruit ou de tolérer que subsiste un bruit dont le niveau sonore équivaut ou dépasse quarante (40) décibels ou plus entre 22h00 et 07h00 le lendemain, à la limite du terrain d'où provient le bruit, pour les usages autres que résidentiels;
- d) Sans limiter l'infraction prévue aux paragraphes précédents, le fait pour un propriétaire, un locataire, un occupant ou un opérateur de machinerie de faire du bruit ou de tolérer que subsiste un bruit dont le niveau sonore équivaut ou dépasse soixante (60) décibels ou plus entre 07h00 et 22h00, à la limite du terrain d'où provient le bruit, pour les usages autres que résidentiels;
- e) Le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé entre 22h00 et 09h00 pour les usages résidentiels et entre 23h00 et 08h00 pour les usages commerciaux, une radio, une télévision, un phonographe ou un autre instrument ou appareil propre à produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit perceptible de l'extérieur de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage;
- f) Le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un phonographe ou un autre instrument ou appareil propre à produire ou reproduire des sons, installé sur un véhicule, en circulation ou non, dans le but de faire de la promotion commerciale ou une démonstration de quelque nature que ce soit;
- g) Sauf en situation d'urgence, le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice, à l'exception des installations de la Municipalité ou autres activités communautaires, sportives ou artistiques reconnues par le Conseil municipal;
- h) Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles. Le fait d'émettre ou permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située (applicable pour les terrains dont l'usage n'est pas résidentiel);
- i) Pour les usages commerciaux et industriels à l'exception des carrières, sablières ou gravières :
 - Le fait d'utiliser ou laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale ou industrielle entre 22h00 et 07h00;
 - Le fait de charger et décharger des marchandises entre 22h00 et 07h00;
 - Le fait de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3 000 kg dans une aire de chargement et de déchargement, entre 22h00 et 07h00.
- j) L'exploitation des carrières, sablières ou gravières en dehors des jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18 h00, et à toute autre heure qu'entre 9h00 et 12h00 le samedi pour chargement et livraison;

R È G L E M E N T M U N I C I P A L

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

- k) Le fait pour un conducteur d'un véhicule d'utiliser le frein-moteur dudit véhicule à l'exception des véhicules d'entretien municipaux et d'urgence;
- l) L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22h00 et 7h00 à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- m) L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 7h00 et 22h00 à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- n) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé aux alinéas précédents contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Section 3.4 : Vente sur le domaine public

3.4.1 : Vente de biens ou de services

La vente de biens ou de services, incluant la nourriture, sur le domaine public est prohibée à l'exception de la vente lors d'événements approuvés par résolution du Conseil municipal et aux conditions qu'il prescrit.

3.4.2 : Vente à partir d'un véhicule, d'un vélo ou d'un autre support

La vente faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique est prohibée à l'exception de la vente lors d'activités communautaires, sportives et artistiques approuvées par résolution du Conseil municipal et aux conditions qu'il prescrit.

Section 3.5 : Distribution de certains imprimés

3.5.1 : Dispositions générales

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à l'exception des livreurs de journaux et à moins que le distributeur de l'imprimé respecte toutes les conditions suivantes :

- a) Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée ;
 - Avoir payé les frais de 100 \$ pour son émission.
- b) Le permis n'est valide que pour une période de trente (30) jours à partir de la date de son émission.
- c) Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou fonctionnaire désigné, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou le fonctionnaire désigné doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

Nonobstant ce qui précède, la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur les véhicules automobiles est prohibée.

3.5.2 : Distribution à une résidence privée

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou une fente à lettres;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - Sur un porte-journaux.
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant ; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée ou aménagée du terrain pour se rendre à sa destination.

Section 3.6 : Colportage et sollicitation

3.6.1 : Nécessité d'obtenir un permis

Il est interdit à toute personne de faire du colportage ou de la sollicitation sans y être autorisée par un permis valide émis par le fonctionnaire désigné.

Nonobstant ce qui précède, en tout temps la sollicitation est prohibée sur la voie publique et le domaine public, incluant la sollicitation en utilisant un homme-sandwich ou une personne munie d'une pancarte, d'une affiche ou d'un déguisement.

La présente section ne s'applique pas :

- a) À la sollicitation de contribution politique;
- b) À la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, à des fins de bienfaisance ou pour le bien être général de la population;
- c) À la sollicitation téléphonique et par courrier.

3.6.2 : Heures de sollicitation

Il est interdit de faire du colportage ou de la sollicitation entre 21h00 et 9h00 le lendemain, du lundi au vendredi et entre 17h00 et 9h00 le lendemain, le samedi et le dimanche.

3.6.3 : Contenu de la demande de permis

Une demande de permis de colportage et/ou de sollicitation doit être présentée au fonctionnaire désigné, accompagnée d'une formule signée par le requérant, et fournissant les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et, le cas échéant, des sollicitateurs ou colporteurs;
- b) La description de l'activité qui sera réalisée et la nature du commerce pour lequel un permis est demandé;
- c) Le territoire visé par les activités;
- d) La durée du colportage ou de la sollicitation (jours et heures).

3.6.4 : Conditions d'émission du permis

Un permis de colportage et/ou de sollicitation ne peut être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est faite au moins trente (30) jours avant le début de l'activité;
- b) La personne requérante doit détenir un permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* lorsque requis par cette loi, ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
- c) Le signataire doit être majeur, à moins de détenir une permission écrite du titulaire de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone de celui-ci ou avoir la personnalité juridique;
- d) Avoir acquitté les frais exigés pour la délivrance du permis.

3.6.5 : Coût du permis

Aucun frais n'est exigé pour un permis de colportage et/ou de sollicitation.

3.6.6 : Durée et validité du permis

Le permis de colportage et de sollicitation est émis pour la durée de l'activité, laquelle ne peut excéder soixante (60) jours, et n'est valide que pour la personne requérante ou les colporteurs ou solliciteurs identifiés au permis, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés. Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année pour une même personne et ces permis doivent viser des périodes distinctes.

3.6.7 : Nombre de colporteurs ou de solliciteurs

La personne titulaire du permis ne peut utiliser plus de deux (2) colporteurs ou solliciteurs sur le territoire, sauf pour les groupes communautaires ou sportifs.

Section 3.7 : Autres nuisances

3.7.1 : Odeurs

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

3.7.2 : Projection de lumière

La projection de lumière en dehors des limites du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

3.7.3 : Arbres nuisant aux équipements

Le fait de laisser croître sur son terrain des arbres, des arbustes, des bosquets ou des haies qui nuisent aux équipements d'utilité publique de la municipalité, tels que les lampadaires ou les panneaux de signalisation, est prohibé et constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant doit couper ou émonder ou faire couper ou émonder la partie de l'arbre causant une nuisance.

3.7.4 : Arbres pouvant causer un danger

Le fait de laisser croître sur son terrain des arbres, des arbustes, des bosquets ou des haies, morts ou dont l'état met en danger la sécurité publique des personnes circulant sur le trottoir ou sur la voie publique incluant la voie cyclable. Le propriétaire ou l'occupant doit abattre ou émonder les arbres, arbustes, bosquets ou haies ou faire abattre ou émonder la partie de ceux-ci causant un danger.

3.7.5 : Fossés

Le fait d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé est prohibé.

3.7.6 : Utilisation de véhicules miniatures

Le fait d'utiliser un véhicule miniature téléguidé tel que les avions, les hélicoptères et les bateaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini à l'annexe 2 du présent règlement. Cet article ne s'applique pas aux voitures miniatures téléguidées.

3.7.7 : Graffitis

Le fait de tracer des graffitis ou des tags ou d'apposer des autocollants ou des placards sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur un terrain privé sans l'autorisation écrite du propriétaire ou sur le domaine public.

3.7.8 : Amuseurs publics et mascottes

Le fait d'utiliser des amuseurs publics et des mascottes sur la voie publique et le domaine public est prohibé à l'exception des activités communautaires, sportives et artistiques approuvées par résolution du Conseil municipal.

3.7.9 : Produits dangereux

Le fait d'emmagasiner ou d'utiliser des produits dangereux, tels que poudre, pétrole, benzine, naphte, essence, térébenthine, etc. ainsi que d'autres matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publique sur le territoire.

3.7.10 : Décorations des immeubles lors d'événement

Le fait de décorer des immeubles pour des fêtes ou des événements est prohibé à l'exception des fêtes suivantes :

- a) Fête de Pâques;
- b) Fête nationale du Québec;
- c) Fête nationale du Canada;
- d) Halloween;
- e) Noël et le jour de l'An.

À l'exception de la fête de Noël et du jour de l'An, les décorations peuvent être installées trente (30) jours précédant la fête. Elles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fête de la même année.

Pour la fête de Noël et du jour de l'An, les décorations peuvent être installées à partir du 15 novembre. Elles doivent être enlevées au plus tard le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, la période d'utilisation pour les éléments lumineux est limitée entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivant.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

Chapitre 4 :

Dispositions relatives à la sécurité

Réalisé par :





Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

Section 4.1 Appareils de détection d'incendie

4.1.1 : Avertisseur de fumée

- a) Des avertisseurs de fumée conforme à la norme « CAN/ULC-S531-M (Avertisseurs de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort;
- b) Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- c) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
- d) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;
- e) Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S553 (Installation des avertisseurs de fumée) ». Ils ne doivent pas être peints ou obstrués;
- f) Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire à tous les 10 ans suivant la date de fabrication;
- g) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe h). Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai;
- h) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier. De plus, il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus;
- i) Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence;
- j) Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'un agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par Hydro-Québec et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par Hydro-Québec, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s);
- k) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché;
- l) Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1^{er} juillet 2007.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

4.1.2 : Avertisseur de monoxyde de carbone

- a) Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) / « Laboratoire des Assureurs du Canada » ou par la Canadian Standard Association (CSA) / « l'Association canadienne de normalisation », doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement;
- b) L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort;
- c) Lorsque requis conformément aux paragraphes a) et b), un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme « CAN/CSA-6.19.01 (DéTECTEURS de monoxyde de carbone résidentiels) »;
- d) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou de type enfichable dans une prise électrique murale ou le changement de la pile au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai;
- e) Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

4.1.3 : Réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie

- a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 1 du présent article, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants, faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 4.1.5, deuxième alinéa et 4.1.6 du présent règlement;
- b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 2 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du *Code national de construction du Québec* – Chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 1995 (modifié) annexé au présent règlement comme annexe 3, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5, deuxième alinéa, du présent règlement



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

Tableau 1 : Obligation d'avoir un réseau avertisseur d'incendie pour divers affectations et usages du bâtiment

Groupe	Obligation d'avoir un réseau avertisseur d'incendie pour divers affectations et usages du bâtiment
A-1	Tout bâtiment.
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement.
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnées précédemment appartenant au groupe A-2.
A-3	Tout bâtiment.
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis.
B-1 / B-2	Tout bâtiment.
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes.
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes.
F-1	Tout bâtiment.
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes.
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

Tableau 2 : Obligation d'avoir un réseau avertisseur d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée

Groupe	Obligation d'avoir un réseau avertisseur d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée
A-1 / A-2 A-3 / A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment.
B-1 / B-2	Tout bâtiment.
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées.
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages.
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages.
F-1	Tout bâtiment.
F-2 / F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment.

4.1.4 : Installation des détecteurs et avertisseurs d'incendie

Ces installations doivent être effectuées soit par un entrepreneur en électronique ou un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme et possédant selon le cas une licence 4250 ou 4252 conformément aux règles de la Régie des entreprises de construction du Québec.

4250: *Entrepreneur en électronique*

4252: *Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme*

4.1.5 : Installation et essai des réseaux d'avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d'incendie) ».

Tout nouveau bâtiment et tous bâtiments existants d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigés dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal, faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b), du *Code de construction du Québec* – Chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 1995 (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 3.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

4.1.6 : Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1 du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, font partie intégrante du présent règlement comme annexe 4 et 5.

4.1.7 : Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes par aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment* et *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* et du tableau 3.1.16.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau avertisseur d'incendie, qui font partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visées par le présent règlement et sont ajoutés en annexe 6 et 7.

4.1.8 : Amendements

Toutes modifications ou amendements des dispositions du *Code national du bâtiment* intégrés au présent règlement comme annexes 3 à 7 inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité du Village de Val-David. Cependant, tels modifications ou amendements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la Municipalité du Village de Val-David aux termes d'une résolution suivant un avis public conforme à la Loi.

4.1.9 : Coût du permis

Aucun frais n'est exigé pour un permis requis en vertu de la présente section.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

Section 4.2 : Ramonage des cheminées

4.2.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion, au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées à la présente section de respecter les dispositions des présentes.

4.2.2 : Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place, doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.

4.2.3 : Fréquence du ramonage et nettoyage

Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 4.2.1 de tout bâtiment et ce, au moins une (1) fois par année et ce, dans le but de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

4.2.4 : Disposition de la suie

La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.

4.2.5 : Vérification de l'état des cheminées

Le directeur du service de Sécurité incendie pour la Municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci ou celui-ci est dans un état tel qu'il est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.

4.2.6 : Maintien en bon état

Le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toutes cheminées et tous conduits de fumée de tel bâtiment.

4.2.7 : Attestation du ramonage effectué

Le propriétaire doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus tard le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de Sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire, laquelle déclaration doit être assermentée attestant que le propriétaire a procédé lui-même aux travaux de ramonage prévus à la présente section, et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 8 au présent règlement.

4.2.8 : Responsabilité du propriétaire

C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

4.2.9 : Capuchon ou pare-étincelles

Toute cheminée ou évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

4.2.10 : Végétation sur la cheminée

Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

Section 4.3 : Animaux

4.3.1: Nombre d'animaux autorisés

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

4.3.2 : Dispositif de retenue

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

À l'extérieur du terrain visé au premier alinéa, un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

4.3.3 : Errance des animaux

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

4.3.4 : Animaux sauvages

La garde de tout animal sauvage est prohibée. Par animaux sauvages, on entend :

- a) Animaux sauvages
 - Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala);
 - Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé);
 - Tous les arthropodes vénimeux (exemple : tarentule, scorpion);
 - Tous les rapaces (exemple : faucon);
 - Tous les édentés (exemple : tatou);
 - Toutes les chauves-souris;
 - Toutes les ratites (exemple : autruche).
- b) Carnivores :
 - Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup);
 - Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx);
 - Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette);
 - Tous les ursidés (exemple : ours);
 - Tous les hyénidés (exemple : hyène);
 - Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);
 - Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur).
- c) Ongulés :
 - Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros);
 - Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope);
 - Tous les proboscidiens (exemple : éléphant).



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

- d) Reptiles :
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane);
 - Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé);
 - Tous les crocodiliens (exemple : alligator).

4.3.5 : Nécessité d'obtenir un permis

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le premier mai (1^{er} mai) de chaque année, obtenir un permis pour ce chien. Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le premier mai (1^{er} mai), son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

L'obligation prévue au présent article d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis valide a déjà été émis par une autre Municipalité, auquel cas, le permis prévu au présent article ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

4.3.6 : Frais relatifs au permis

Le permis est payable annuellement et est valide pour la période maximale d'une année allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Le permis est incessible et non remboursable.

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est de 20 \$ par chien. Le permis est gratuit s'il est demandé par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

4.3.7 : Contenu de la demande de permis

Toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que le race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

La demande de permis doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

4.3.8 : Demande de permis faite par un mineur

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande par écrit.

4.3.9 : Médaille

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10 \$.

4.3.10 : Obligations du contrôleur

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

4.3.11 : Nuisances causées par les chiens

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- a) Un chien qui aboie ou hurle et dont les aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

4.3.12 : Chiens dangereux

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) Tout chien de races croisées qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe b) du présent alinéa.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

4.3.13 : Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au second alinéa, le contrôleur pourra en disposer conformément au premier alinéa.

Des frais de garde s'appliquent selon les tarifs établis par contrat avec la firme mandatée pour le contrôle des petits animaux.



Chapitre 4 : Dispositions relatives au transport

Section 4.4 : Autres dispositions

4.4.1 : Dépôt de neige

Le fait d'entreposer, sur un terrain, de la neige ou de la glace provenant d'un autre terrain à l'exception des terrains ayant obtenu, au préalable, une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.4.2 : Accumulation de neige et de glace

- a) L'accumulation de neige ou de glace sur une galerie ou un balcon ou dans une aire d'évacuation ne doit pas limiter l'accès aux personnes. Elle ne doit également pas limiter l'accès aux aires de circulation permettant aux personnes d'accéder à pied au trottoir public ou, en son absence, à la rue.
- b) L'accumulation de neige ou de glace sur un terrain ou une construction ne doit pas nuire ou faire obstruction aux panneaux de circulation en vertu du *Code de la sécurité routière* ou aux feux de signalisation.
- c) Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou tolérer l'accumulation de neige, de glace ou de glaçons sur un toit qui se déverse ou peut se déverser sur le domaine public est prohibé.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

Chapitre 5 :

Dispositions relatives au transport

Réalisé par :



Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

Section 5.1 : Circulation

5.1.1 : Zone de débarcadère

La zone de débarcadère pour les embarcations nautiques non motorisées est située à l'angle du chemin de la Rivière et de la rue Sainte-Olive. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de biens ou de matériaux dans une zone de débarcadère.

5.1.2 : Poste d'attente pour les taxis

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet, soit sur la rue Jean-Baptiste-Dufresne. La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Le stationnement des taxis est interdit dans les rues publiques et les places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente prévus au présent article.

5.1.3 : Zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont situées sur la rue de l'Église en face du lot numéro 2990666. Sauf en cas de nécessité, et sauf pour les véhicules affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus au présent article.

5.1.4 : Circulation de véhicules récréatifs

Il est interdit de circuler à l'aide d'un véhicule récréatif motorisé, tel qu'une motoneige ou un véhicule tout-terrain, sur la voie publique, le domaine public, sur les sentiers destinés aux activités non motorisées et à l'intérieur du parc régional Dufresne.

5.1.5 : Circulation à cheval

Sauf aux cas et conditions prévus à la section 5.4 (véhicules hippomobiles), il est interdit de circuler à cheval ou sur un autre animal sur le domaine public ou la voie publique. Le Conseil municipal peut toutefois autoriser la circulation à cheval ou sur un autre animal lors d'une activité communautaire, sportive ou artistique reconnue par résolution.

5.1.6 : Fermeture des voies publiques

La fermeture de voies publiques ou d'un tronçon lors d'événements spéciaux doit être approuvée par résolution du Conseil municipal et aux conditions qu'il prescrit.

5.1.7 : Circulation sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule routier, ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositions appropriées, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

5.1.8 : Détournement de la circulation

Le Conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné ou le directeur des Travaux publics de la Municipalité à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

5.1.9 : Déplacement des véhicules

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou le directeur des Travaux publics peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

5.1.10 : Circulation des bicyclettes

Les voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont situées:

- a) Chemin de la Rivière;
- b) Chemin 1^{er} Rang de Doncaster;
- c) Rue de l'Académie;
- d) Rue Lavoie;
- e) Rue Sainte-Olive;
- f) Rue Dion;
- g) Traverse Tour-du-Lac;
- h) Traverse rue de l'Église;
- i) Traverse chemin de la Sapinière;
- j) Traverse chemin de la Rivière (3).

La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de balises et panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur une rue publique sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, entre 8h00 et 22h00, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

5.1.11 : Circulation des véhicules dans les voies réservées aux bicyclettes

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, entre 8h00 et 22h00.

5.1.12 : Circulation motorisée sur le domaine public

Nul ne peut circuler en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeux municipal ou dans le parc régional Dufresne sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans le cadre des fonctions d'un employé municipal.

La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits suivants :

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

- a) Parc Léonidas-Dufresne;
- b) Parc Dion;
- c) Parc des Amoureux;
- d) Parc du Lac Paquin;
- e) Parc linéaire le P'tit Train du Nord;
- f) Parc régional Dufresne;
- g) Parc de la Sapinière.

5.1.13 : Circulation à bicyclette sur le domaine public

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeux municipal ou dans le parc régional Dufresne sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits suivants :

- a) Parc Léonidas-Dufresne;
- b) Parc Dion;
- c) Parc des Amoureux;
- d) Parc du Lac Paquin;
- e) Parc linéaire le P'tit Train du Nord;
- f) Parc régional Dufresne;
- g) Parc de la Sapinière.

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

Section 5.2 : Circulation des véhicules lourds

5.2.1 : Circulation de véhicules lourds interdite

La circulation des véhicules lourds est interdite dans les rues suivantes sauf pour la livraison locale :

- a) Rue Saint-Louis;
- b) Rue du Centre;
- c) Rue Beaumont;
- d) Rue de l'Académie;
- e) Rue Dion;
- f) Rue Sainte-Olive.

Toute autre rue non visée par le présent article est nommée « rue autorisée » pour la présente section du règlement.

5.2.2 : Exception à la circulation de véhicules lourds

L'article 5.2.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- b) À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- c) À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- d) À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds, tels les chasses-neige, les véhicules de service d'utilités publiques, etc.;
- e) À un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe VI ou VII prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation* adopté en vertu du *Code de la sécurité routière du Québec*;
- f) À un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) À un véhicule d'urgence tels un véhicule pour combattre les incendies, une ambulance, une auto-patrouille, etc.;
- h) À un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin non fermé aux véhicules lourds qui serait enclavé par cette interdiction.

5.2.3 : Véhicule lourd qui s'apprête à circuler dans une rue interdite

Lorsqu'un véhicule lourd s'apprête à circuler sur l'une des rues indiquées à l'article 5.2.1 afin d'y poser l'un des actes prévus aux alinéas a, b, c, d, e ou h de l'article 5.2.2, le conducteur doit s'engager sur une des rues indiquées à l'article 5.2.1 uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination.

5.2.4 : Véhicule lourd qui s'est engagé dans une rue interdite

Lorsqu'un véhicule lourd s'est engagé sur une des rues indiquées à l'article 5.2.1 afin de poser l'un des actes prévus aux alinéas a, b, c, d, e ou h de l'article 5.2.2, le conducteur doit utiliser le trajet le plus court entre l'endroit où il quitte un chemin autorisé et le point de destination; lorsque l'acte prévu aux alinéas a, b,

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

d, e ou h de l'article 5.2.2 est accompli, le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

5.2.5 : Portée de l'interdiction

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la Municipalité, de plusieurs Municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

Section 5.3 : Stationnement

5.3.1 : Stationnement sur rue

Le stationnement sur les rues publiques est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf dans les cas suivants :

- a) Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, entre 8h00 et 24h00, sur les rues suivantes ainsi qu'aux heures inscrites sur la signalisation sur rue :
 1. Rue de l'Église;
 2. Rue de la Sapinière;
 3. Chemin de la Rivière;
 4. Rue de l'Académie;
 5. Rue de l'Aiguille;
 6. Chemin du Condor.
- b) Sur la rue de l'Église (tronçon entre les rues de l'Académie et Jean-Baptiste-Dufresne), entre 00h00 et 8h00, sur le côté sud de la rue.

5.3.2: Stationnements municipaux

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux suivants :

- a) 2579, rue de l'Église (Mairie);
- b) 1280, rue Dion (Parc Dion);
- c) 1165, chemin du Condor (Parc régional Dufresne);
- d) 1355, rue de l'Académie (Bibliothèque);
- e) 2490, rue de l'Église (Église)
- f) 1337, rue de la Sapinière.

5.3.3 : Roulottes et véhicules récréatifs

Il est interdit de stationner dans les rues publiques ou les places publiques une roulotte ou un véhicule récréatif pour y camper.

5.3.4 : Stationnement de certains véhicules

Il est interdit de laisser stationner dans les rues publiques ou les places publiques, incluant dans une case de stationnement sur le domaine public ou sur l'emprise de la voie publique, une remorque, un bateau, un véhicule-outil, un véhicule publicitaire ou tout équipement ou marchandise.

5.3.5 : Lavage de véhicule

Il est interdit de stationner dans les rues publiques ou les places publiques un véhicule routier afin de le laver.

5.3.6 : Stationnement de véhicules avariées

Il est interdit de laisser sur les rues publiques ou les places publiques incluant dans une case de stationnement sur le domaine public des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation et à leur entretien.

Chapitre 5 :
Dispositions relatives au transport

5.3.7 : Stationnement pour fins de vente

Il est interdit de laisser stationner dans les rues publiques ou les places publiques, incluant dans une case de stationnement sur le domaine public ou sur l'emprise de la voie publique une remorque, un bateau, un véhicule-outil, un véhicule commercial ou tout équipement ou marchandise afin de l'offrir en vente.

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

Section 5.4 : Véhicules hippomobiles

5.4.1 : Nécessité d'obtenir un permis

L'exploitant d'un commerce de transport des personnes au moyen d'un véhicule hippomobile ne peut exercer son commerce sans détenir un permis pour chaque véhicule hippomobile devant être utilisé dans les limites de la municipalité du Village de Val-David.

Le permis mentionné au premier alinéa est un permis annuel émis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le coût du permis d'opération par commerce est de 100 \$ qui doit être payé lors de l'émission.

5.4.2 : Conditions d'émission du permis

Le permis mentionné à l'article 5.4.1 est délivré aux conditions suivantes :

- a) La voiture doit être propre et en bon état, et être munie des accessoires suivants :
 - i. Un coffre hermétique pour le crottin, un sac à rebuts imperméable en matière plastique placé dans ce coffre et une pelle pour disposer du crottin;
 - ii. Une plaque triangulaire phosphorescente de couleur orange conforme à la norme CSAD 198-1967 de l'Association canadienne de normalisation, fixée solidement à l'arrière;
 - iii. Sauf s'il s'agit d'un traîneau ou d'une carriole, être munie en outre des accessoires mentionnés au sous-paragraphe ii), des accessoires suivants :
 - Deux (2) feux dont le signal lumineux doit être visible à soixante (60) mètres;
 - Un (1) frein de sécurité;
 - Quatre (4) garde-boue;
 - Un (1) marche-pied fixé solidement au châssis de la voiture et aux garde-boue.
 - Des grelots;
 - Six (6) réflecteurs rouges, chacun d'un diamètre d'au moins 8 cm et visibles à une distance d'au moins 60 mètres, placés comme suit : deux à l'avant, deux à l'arrière, et un de chaque côté de la voiture.
- b) Le cheval doit être :
 - i. Exempt de maladie;
 - ii. Propre;
 - iii. Ferré aux quatre pattes.
- c) L'exploitant doit être titulaire d'une police d'assurance-responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par véhicule hippomobile, pour dommages à autrui résultant de l'utilisation d'un tel véhicule, fournir copie de cette assurance, ainsi qu'un engagement de la compagnie d'assurance qui a émis la police aux termes de laquelle elle s'engage à donner au directeur du service de la police, un avis de dix (10) jours de l'annulation ou de l'expiration de la police ou d'une modification de la nature, du montant de couverture de la police, ou des risques assurés;
- d) L'exploitant doit apposer sur chaque véhicule le permis qui lui est remis par le fonctionnaire désigné, en fixant solidement ledit permis au véhicule.

5.4.3 : Obligations du conducteur

Le conducteur d'un véhicule hippomobile doit :

- a) Avoir sur soi le certificat d'assurance-responsabilité et l'exhiber à la demande d'un agent de la paix;
- b) Être vêtu proprement et convenablement;

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

- c) S'abstenir de conduire son véhicule lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou une drogue.

Un agent de la paix ou le fonctionnaire désigné peut ordonner au conducteur du véhicule hippomobile qui ne satisfait pas aux exigences du présent article de se retirer de la circulation.

5.4.4 : Conduite du véhicule hippomobile

- a) La voiture et le cheval doivent être maintenus dans les conditions requises pour l'obtention du permis qui y est relatif et l'assurance exigée pour l'obtention du permis doit être maintenue en vigueur tant que le véhicule est utilisé pour le commerce du transport des personnes;
- b) Un agent de la paix ou le fonctionnaire désigné peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile de retirer ce véhicule de la circulation si ce véhicule n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et de le laisser hors de la circulation jusqu'à ce que les réparations qu'il exige aient été effectuées, et qu'il en ait autorisé la remise en service;
- c) Le Conseil municipal peut établir par simple résolution, les stations où le véhicule peut être immobilisé, et également établir les rues, trajets et circuits où les véhicules hippomobiles seront autorisés à circuler;
- d) Il est interdit à un conducteur de véhicule hippomobile de conduire son véhicule hors des rues, trajets ou circuits délimités par le Conseil municipal, et de stationner son véhicule ailleurs qu'à une station autorisée par le Conseil municipal;
- e) Après le coucher du soleil, les feux du véhicule doivent être allumés;
- f) Lorsque le véhicule est à la station, le conducteur doit recueillir le crottin et le déposer dans le sac à rebuts du coffre du véhicule et laisser la voie publique libre de tout excrément.

Chapitre 5 : Dispositions relatives au transport

Section 5.5 : Numéros civiques

5.5.1: Obligation de détenir un numéro civique

Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique distinct sur les bâtiments où s'exerce un usage principal et pour chaque logement ou local de manière à ce que ces bâtiments, logements et locaux soient facilement repérables par quiconque y a à faire.

5.5.2 : Assignation d'un numéro

Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

5.5.3 : Caractéristiques physiques reliées aux numéros

Le numéro civique peut être composé de chiffres. La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à dix (10) centimètres ni excéder vingt (20) centimètres et ceux-ci devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne doit pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres doivent être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs doivent être auto-réfléchissantes ou faire contraste avec le support.

5.5.4 : Visibilité

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la rue à partir de laquelle il est possible d'accéder au logement ou au bâtiment par l'entrée charretière.

5.5.5 : Visibilité – bâtiment situé à proximité de la rue

Pour un logement ou un bâtiment situé à trente (30) mètres et moins d'une rue, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale du logement ou du bâtiment, sur une boîte à lettres, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre, ou une boîte à ordures.

5.5.6 : Visibilité – bâtiment éloigné de la rue

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de trente (30) mètres d'une rue, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de la rue, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures. La hauteur maximale du support est fixée à 1,5 mètre. La superficie du numéro civique, et de son encadrement, apposé sur le support, est fixée à 0,25 mètre carré.

5.5.7 : Visibilité – projets intégrés d'habitations

Dans le cas de projets intégrés d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est autorisé d'indiquer en bordure de la rue le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.



RÈGLEMENT MUNICIPAL

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

Chapitre 6 :

Paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

Chapitre 6 :

Paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population

Réalisé par :



Section 6.1 : Paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population

6.1.1 : Activités de vente dans les parcs

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles à l'exception des activités communautaires, sportives ou artistiques reconnues par résolution du Conseil municipal.

6.1.2: Spectacles ou événements sur le domaine public

Le fait de tenir un spectacle ou un événement sur le domaine public, incluant la voie publique est prohibé à l'exception des activités communautaires, sportives ou artistiques reconnues par résolution du Conseil municipal.

6.1.3 : Dormir ou camper sur le domaine public

Le fait de dormir ou de camper sur le domaine public est prohibé à l'exception des activités communautaires, sportives ou artistiques reconnues par résolution du Conseil municipal.

6.1.4 : Affichage sur le domaine public

Sur le domaine public, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, d'annonces, de banderoles, de drapeaux ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, équipements d'utilité publique, rue ou trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur une des enseignes communautaires installées par la Municipalité à cet effet sur le territoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population. Toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir obtenu au préalable un permis cet effet, lequel sera émis sans frais. Une telle affiche doit être installée uniquement pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement et doit être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

6.1.5 : Dessins et autres représentations sur le domaine public

Le fait de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien sur le domaine public est prohibé.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE N° 622

Chapitre 7 :

Dispositions finales

Réalisé par :





Section 7.1 : Dispositions finales

7.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier



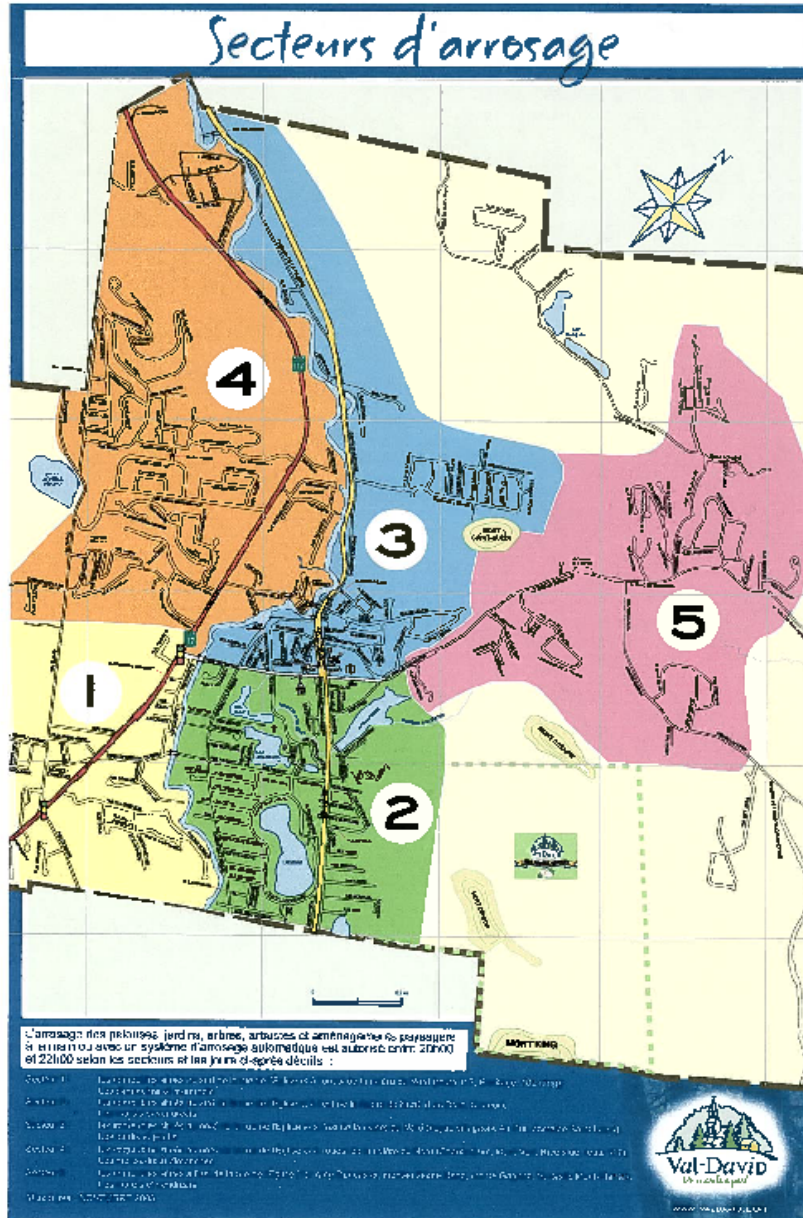
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 622

ANNEXE 1

Secteurs d'arrosage

ANNEXE 1 : Secteurs d'arrosage - Croquis



ANNEXE 1 : Secteurs d'arrosage – Tableau des rues par secteur

Secteur 1	Secteur 2
117 (de 889 à 1340)	Abbot
Beaulne-Jutras	Aiguille
Bleuets	Albert-Dumouchel
Boutin	Bastien
Champêtre	Birtch
Duquette	Cedar
Faubert	Condor
Guertin	Davidson
Hermine-Thibeault	Deschamps
Lauzon	Dion
Manolakos	Ducharme
Marie-Anne	Dussault
Osias	Église (Pair)
Pétanque	Faubert
Prédéal-Trudeau	Guénette
Renard-et-Corbeau	Hillside
Rolland	Jean-Baptiste-Dufresne
St-Luc	Jean-Paul-Riopelle
Vendette	Lac
Trudeau	Lafleur
Villageois	Lavoie
Wilfrid	Marc-Auèrele-Fortin
	Méandres
	Montcalm
	Mountain
	Piché
	Rivière (de 854 à 1310)
	Robillard
	Rose-Marie
	Saint-Adolphe
	Saint-André
	Saint-Charles
	Saint-Jean-Baptiste
	Saint-Joseph
	Saint-Michel
	Sainte-Adèle
	Sainte-Agathe
	Sainte-Anne
	Sainte-Lucie
	Sainte-Marguerite
	Sainte-Marie
	Sapinière (de 1080 à 1319)
	Spruce
	Tamarac
	Tour-du-Lac

Secteur 3	Secteur 4
	1 ^{ère} avenue
Académie	2 ^e avenue
Air-Pur	3 ^{ie} avenue
Beaumont	4 ^e avenue
Bélisle	5 ^e avenue
Blondin	10 ^e rang (de 1350 à 2050)
Bosquet	117 (de 1346 à 2250)
Brosseau	Adrienne
Cédrière	Alarie
Centre	Arosa
Chèvrefeuilles	Auvernier
Christian	Beauséjour
Domaine	Bedford
Église (numéro impair)	Bouchard
Fougères	Bouleaux
Frenette	Buchon
Lavallée	Cervin
Laviolette	Champery
Léveillé	Chandolin
Lis	Château-d'Aix
Ménard	Chatel-St-Denis
Monty	Diana
Muguets	Dinandier, du
Noël	Dubois
Ouimet	Gaston
Pensées	Grup
Rémi-Vézina	Grand-Marnier
Rivière (de 1332 à 2314)	Harrison
Sapinière (de 1321 à 1419)	Île
Saint-Louis	Innsbruck
Sainte-Olive	James-Guitet
	Lausanne
	Le Familial
	Leclerc
	Lucerne
	Lugano
	Maisonneuve
	Matterhorn
	Merette
	Michaud
	Montreux
	Mont-Vert
	Normandin
	Pilon
	Pruches
	Raymond
	Rivard
	Riverside
	Roger
	Sommet-Vert
	Sources
	Saint-Anton

	Secteur 4 (suite)
	Val-David-en-Haut
	Vallée-Bleue
	Verbier

Secteur 5	
1 ^{er} rang de Doncaster	
2 ^{ème} rang de Doncaster	
Alpes	
Balanger	
Beaulieu	
Belle-Étoile	
Boisé	
Brodeur	
Campeau	
Cap	
Carmen	
Côte	
Coudriers	
Falaise	
Flégère	
Gagnon	
Gouin	
Guindon	
Jean-Morin	
Lachaine	
Lamoureux	
Laverdure	
Marais	
Mont-Césaire	
Pin	
Stéphanie	
Val-Anger	



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 622

ANNEXE 2

Périmètre d'urbanisation

Réalisé par :





MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT MUNICIPAL N^o 622

ANNEXE 3

Code national de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Réalisé par :





**Code de construction du Québec –
Chapitre I, Bâtiment, et Code national
du bâtiment – Canada 1995 (modifié)**

Extrait : article 3.2.4.7. Liaison au service d'incendie

1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché :

- a) soit dans un *établissement de réunion* dont le *nombre de personnes* est supérieur à 300;
- b) soit dans une *habitation* de plus de 3 étages en *hauteur de bâtiment*.

2) Un système de gicleurs doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), qu'un détecteur de débit est déclenché.

3) Un système d'alarme incendie à double signal doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alerte* est déclenché.

4) Sous réserve du paragraphe 5), les signaux doivent être transmis au service d'incendie au moyen :

- a) d'un poste central indépendant conforme à la norme NFPA-71, « Installation, Maintenance and Use of Signaling Systems for Central Station Service »; ou
- b) d'un central de surveillance privé conforme au chapitre 9 de la norme NFPA-72, « Installation, Maintenance and Use of Protective Signaling Systems ».

5) Si la municipalité où le *bâtiment* doit être construit ne dispose pas des installations mentionnées au paragraphe 4), il est permis d'utiliser un moyen de communication privé pour transmettre les signaux au service d'incendie.

6) Si un système d'alarme incendie à signal simple ou un système partiel de gicleurs est installé et si la transmission d'un signal au service d'incendie n'est pas exigée au paragraphe 1), il faut installer, de façon permanente, sur le mur contigu à chaque déclencheur manuel, un écriteau lisible indiquant la marche à suivre pour avertir le service d'incendie ainsi que le numéro de téléphone d'urgence de la municipalité ou des pompiers (voir l'annexe A).



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 622

ANNEXE 4

Travaux de ramonage - formulaire

Réalisé par :





Formulaire attestant que le ramonage a été effectué par le propriétaire

Je, soussigné (e), _____, affirme solennellement que je suis
le (la) propriétaire du _____ dans la municipalité
de Val-David et par la présente je confirme que le ramonage de la (des) cheminée(s) et le
nettoyage des conduits de fumée de ma résidence ont été effectués le
_____ par moi-même.

Signature du (de la) propriétaire : _____

Déclaré sous serment devant moi,

à _____

ce _____

Signature : _____

Prénom et nom en lettres moulées : _____

(Précisez à quel titre cette déclaration est reçue, soit comme commissaire à l'assermentation, juge de paix, avocat, notaire, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une Municipalité.)